

Décret du ministère des affaires sociales et de la santé

modifiant le décret du ministère des Affaires sociales et de la Santé relatif à l'application de la loi sur l'alcool

Conformément à la décision du ministère des affaires sociales et de la santé, les articles 3.5, 6 à 8 et l'article 9, paragraphe 1, phrase introductory, paragraphe 2, phrase introductory et paragraphe 3, du décret sur l'application de la loi sur l'alcool (158/2018) *sont modifiés*; et un nouvel article 5 bis est *ajouté* au décret, libellé comme suit:

Article 3

Contenu général du plan d'autocontrôle pour le service de boissons alcoolisées

Le plan d'autocontrôle pour le service des boissons alcoolisées contient:

- 1) une description du mode de stockage des boissons alcoolisées et des installations de stockage;
- 2) une description du concept de l'établissement titulaire d'une licence et, le cas échéant, des priorités de contrôle et des risques qui y sont associés, ainsi que de l'emplacement de l'établissement titulaire d'une licence;
- 3) une description des tâches du représentant du titulaire de la licence désigné par ce dernier et un plan relatif au nombre d'employés et aux tâches nécessaires pour contrôler le respect des interdictions et des obligations prévues aux articles 35, 37 et 38 de la loi sur l'alcool et pour contrôler le respect des interdictions et des obligations prévues à l'article 35, paragraphe 1, à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 38, paragraphe 5, de la loi sur l'alcool aux points de retrait éventuels conformément à l'article 17, paragraphe 5, de la loi sur l'alcool, ainsi que pour les mesures de sécurité de l'établissement pendant la période de service autorisée;
- 4) une description de l'organisation des activités de vente au détail et de la mise en œuvre des dispositions relatives aux points de vente au détail et, le cas échéant, aux points de retrait conformément à l'article 17, paragraphe 5, de la loi sur l'alcool, si l'établissement titulaire de la licence vend également des boissons alcoolisées au détail;
- 5) une description de la manière dont le titulaire de la licence s'assure que les boissons alcoolisées sont remises au titulaire d'une licence de livraison ou à une personne agissant en son nom, et de la manière dont le titulaire de la licence peut vérifier ultérieurement le nom et le numéro de licence du titulaire de la licence de livraison d'alcool lorsque les boissons alcoolisées sont remises en vue de leur livraison.

Article 5

Plan d'autocontrôle pour la vente au détail de boissons alcoolisées

Le plan d'autocontrôle pour la vente au détail de boissons alcoolisées contient:

- 1) une description du mode de stockage des boissons alcoolisées et des installations de stockage;
- 2) une description du concept d'entreprise de vente au détail et, le cas échéant, des priorités de contrôle et des risques qui y sont associés, ainsi que du point de vente au détail;

3) une description de l'emplacement des boissons alcoolisées dans le point de vente au détail, si les boissons alcoolisées ne sont pas placées uniformément sur des étagères ou dans un compartiment réservé uniquement aux boissons alcoolisées;

4) une description de l'organisation des activités de vente au détail et de la mise en œuvre des dispositions relatives aux points de vente au détail et, le cas échéant, aux points de retrait conformément à l'article 17, paragraphe 5, de la loi sur l'alcool;

5) une description des tâches du représentant du titulaire de la licence désigné par le titulaire de la licence et un plan concernant le nombre de membres du personnel et les tâches de contrôle du respect des interdictions et obligations prévues aux articles 35, 37 et 38 de la loi sur l'alcool dans les points de vente au détail et de contrôle du respect des interdictions et obligations prévues à l'article 35, paragraphe 1, à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 38, paragraphe 5, de la loi sur l'alcool dans tous les points de collecte en vertu de l'article 17, paragraphe 5, de la loi sur l'alcool;

6) une description de la politique de conformité en ce qui concerne le délai de vente des boissons alcoolisées;

7) une description des modalités de vente et du placement des produits alcoolisés dans le magasin, conformément à l'article 55, paragraphe 2, de la loi sur l'alcool, si ces produits sont vendus dans un point de vente au détail;

8) une description de la manière dont le titulaire de la licence s'assure que les boissons alcoolisées sont remises au titulaire d'une licence de livraison ou à une personne agissant en son nom, et de la manière dont le titulaire de la licence peut vérifier ultérieurement le nom et le numéro de licence du titulaire de la licence de livraison d'alcool lorsque les boissons alcoolisées sont remises en vue de leur livraison.

Article 5a

Plan d'autocontrôle pour la livraison de boissons alcoolisées

Le plan d'autocontrôle pour la livraison de boissons alcoolisées contient:

1) une description du concept commercial, du champ d'application et du domaine d'activité;

2) une description des procédures à suivre dans différentes situations à risque et de la marche à suivre en cas de refus de remettre les boissons alcoolisées est nécessaire;

3) une description de la mise en œuvre des contrôles relatifs à la limite d'âge dans le cadre de l'opération;

4) une description des mesures prises pour empêcher les remises en main ou les transferts interdits en vertu de la loi sur l'alcool;

5) une description des procédures de respect des délais de livraison des boissons alcoolisées et de la manière de procéder si le destinataire n'est pas disponible ou si les boissons alcoolisées ne peuvent pas être livrées dans les délais de livraison;

6) une description des tâches des livreurs et une planification de leur nombre et de leurs tâches afin de contrôler le respect des interdictions et des obligations prévues aux articles 35 bis, 37 et 38 de la loi sur l'alcool dans les services de livraison.

Le titulaire d'une licence de livraison d'alcool doit tenir un registre des formations suivies par les nouveaux livreurs de boissons alcoolisées et des vérifications des passeports de livraison remplis.

Article 6

Contenu et évaluation du test sur le passeport relatif au service et à la livraison d'alcool

Une université des sciences appliquées ou un établissement d'enseignement conformément à l'article 58, paragraphe 1, de la loi sur l'alcool organise le test du passeport de service, qui doit comporter au moins 30 questions. Les questions du test doivent être fondées sur les lignes directrices relatives à la distribution de boissons alcoolisées publiées par l'autorité de contrôle finlandaise. Les questions doivent inclure au moins les dispositions de la loi sur l'alcool concernant les interdictions de servir, le contrôle et la sécurité du personnel, l'établissement titulaire d'une licence et les heures de service.

Un établissement d'enseignement au sens de l'article 58, paragraphe 2, de la loi sur l'alcool organise un test de passeport de livraison, qui comprend au moins 20 questions. Les questions du test doivent être basées sur les directives relatives à la livraison de boissons alcoolisées publiées par l'autorité de contrôle finlandaise. Les questions doivent être fondées au moins sur les dispositions de la loi sur l'alcool concernant les interdictions de livraison, le contrôle des services de livraison de boissons alcoolisées et les délais de livraison.

Le test est considérée comme réussie si la note obtenue par le candidat est au moins égale à 80 % de la note maximale.

Article 7

Qualifications correspondant au test

Une qualification de base dans le secteur de la restauration, une qualification professionnelle en matière de service à la clientèle dans les restaurants et un diplôme d'une haute école spécialisée dans le tourisme et la restauration conformément à l'article 58, paragraphe 1, de la loi sur l'alcool sont considérés comme équivalents au test du passeport de service visé à l'article 6, paragraphe 1, ci-dessus, si la qualification comprend des compétences dans les domaines couverts par le test.

Article 8

Approbation d'un certificat délivré dans les îles Åland

Le certificat délivré par un établissement d'enseignement d'Åland dispensant une formation dans le secteur de la restauration et attestant de la connaissance des dispositions relatives à la vente de boissons alcoolisées est reconnu comme un passeport de service au sens de l'article 57, paragraphe 2, et de l'article 58, paragraphe 1, de la loi sur l'alcool.

Article 9

Transmission de notifications et d'informations aux autorités chargées de délivrer les autorisations

Le fabricant, le grossiste et l'importateur de boissons alcoolisées doivent soumettre à l'autorité de contrôle finlandaise les documents suivants:

Le fabricant, le vendeur et l'importateur d'un spiritueux doivent soumettre les éléments suivants à l'autorité de contrôle finlandaise:

Le titulaire d'une licence de vente d'alcool au détail communique une fois par an à l'autorité de délivrance des licences la valeur de ses ventes de boissons alcoolisées et de produits alimentaires, la quantité et la valeur des boissons alcoolisées livrées, ainsi que les titulaires de licences de livraison d'alcool utilisés. Le titulaire d'une licence de débit de boissons alcoolisées communique deux fois par an à l'autorité de délivrance des licences la valeur des boissons alcoolisées servies et le nombre de ses employés, ainsi que la quantité et la valeur de ses ventes au détail de boissons alcoolisées si l'établissement titulaire de la licence exploite un point de retrait. En outre, le titulaire d'une licence de service doit notifier deux fois par an à l'autorité de délivrance des licences la quantité et la valeur des boissons alcoolisées acquises conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la loi sur l'alcool.

Le présent décret entre en vigueur le [jour] [mois] 20[xx].

Helsinki xx xx 20xx

Sanni Grahn-Laasonen, Ministre de la sécurité sociale

Spécialiste principal Saara Karttunen